

CADRE REGLEMENTAIRE POUR UNE DEMANDE DE VAE

1 - LE CADRE REGLEMENTAIRE GENERAL

C'est la loi n° 2002-73 de modernisation sociale du 17 janvier 2002 qui institue et définit la notion de la validation des acquis de l'expérience (VAE) dans le cadre de la formation professionnelle. Elle est complétée par la suite par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Le décret n°2017-1135 du 4 juillet 2017 définit les modalités de la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience.

La validation des acquis de l'expérience est une mesure permettant à toute personne, quels que soient son âge, son niveau d'études, son statut, de faire valider les acquis de son expérience professionnelle ou bénévole pour obtenir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (R.N.C.P.).

La procédure de validation des acquis de l'expérience comprend une étape « livret de recevabilité » du dossier de validation des acquis de l'expérience et une étape d'évaluation par le jury « analyse de l'expérience », organisées par « l'organisme certificateur ».

Un candidat ne peut déposer qu'un seul dossier de recevabilité pendant une même année civile et pour le même diplôme, titre ou certificat de qualification. Il ne peut déposer que trois dossiers de recevabilité pour des diplômes, certificats ou titres différents, pendant une même année civile.

Un diplôme obtenu par la voie de la validation des acquis de l'expérience a la même valeur que celui obtenu par la voie de la formation.

2 - LE CADRE FEDERAL DE LA FEDERATION FRANCAISE DE NATATION

2.1 – Les différents brevets ou titre concernés

Les différents diplômes de la Fédération Française de Natation concernés par la voie de la validation des acquis de l'expérience sont :

- le brevet fédéral d'Assistant Club (BF AC),
- le brevet fédéral 1^{er} degré (BF1),
- le brevet fédéral 2^{ème} degré natation course, natation synchronisée, plongeon ou water-polo (BF2 NC, BF2 NS, BF2 PL ou BF2 WP),
- le brevet fédéral 3^{ème} degré natation course, natation synchronisée, plongeon ou water-polo (BF3 NC, BF3 NS, BF3 PL ou BF3 WP),
- le brevet fédéral 3^{ème} degré natation course option découverte natation en eau libre (BF3 EL),
- le brevet fédéral 4^{ème} degré natation course, natation synchronisée, plongeon ou water-polo (BF4 NC, BF4 NS, BF4 PL ou BF4 WP),

- le brevet fédéral 4^{ème} degré natation course, option entraînement natation en eau libre (BF4 EL),
- le brevet fédéral 5^{ème} degré natation course, natation synchronisée, plongeon ou water-polo (BF5 NC, BF5 NS, BF5 PL ou BF5 WP),
- le brevet fédéral d'Educateur Nagez Forme Santé (BF NFS),
- le titre à finalité professionnelle de Moniteur Sportif de Natation.

2.2 - Le règlement général de la validation des acquis de l'expérience au sein de la Fédération Française de Natation

L'ensemble des activités professionnelles salariées, non salariées, bénévoles, de volontariat, ou exercées par une personne inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau, ou exercées dans le cadre de responsabilités syndicales, d'un mandat électoral local ou d'une fonction électorale locale peut faire l'objet d'une justification de l'expérience acquise pour une demande d'obtention par la voie de la validation des acquis de l'expérience de l'un des brevets fédéraux ou titre à finalité professionnelle mentionnés au paragraphe précédent.

Les périodes de formation en milieu professionnel, les périodes de mise en situation en milieu professionnel, les stages pratiques, les préparations opérationnelles à l'emploi et les périodes de formation pratique de contrat d'apprentissage, de contrat de professionnalisation ou de contrat unique d'insertion sont prises en compte dans le volume horaire minimum permettant de justifier de l'expérience requise.

Les activités doivent avoir été exercées pendant une durée d'au moins un an, de façon continue ou non, en rapport direct avec le brevet fédéral ou le titre à finalité professionnelle sollicité. Cette durée est calculée sur un nombre d'heures correspondant à la durée de travail effectif d'un salarié à temps complet en vigueur dans l'entreprise. La durée des activités réalisées hors formation doit être supérieure à celle des activités réalisées en formation.

3 – LE JURY

Le jury pour une reconnaissance des acquis de l'expérience est constitué et présidé conformément au règlement du diplôme :

- Pour les Brevets fédéraux de la FFN :
 - du directeur technique national ou son représentant : président du jury,
 - d'une ou de personnes qualifiées.
- Pour le Moniteur Sportif de Natation, le jury national est composé :
 - du directeur technique national ou son représentant : président du jury,
 - d'un conseiller technique sportif
 - d'un représentant de l'INFAN
 - d'un représentant des ERFAN
 - d'un ou de représentants des principaux employeurs
 - d'un ou de représentants des employés

Le jury se prononce sur la demande après l'étude du dossier par une sous-commission d'évaluation. Si elle le juge utile, la sous-commission d'évaluation peut convier le candidat à un entretien ou à une mise en situation pédagogique suivie d'un entretien. Cet entretien ou cette mise en situation suivi d'un entretien a pour objet de compléter les points du dossier dont la formulation ne serait pas jugée assez explicite par les évaluateurs pour reconnaître et valider les compétences.

La durée de l'entretien ou de la mise en situation pédagogique suivie d'un entretien est déterminée par les membres de la sous-commission.

Principales raisons qui peuvent motiver une décision de refus de validation

- L'absence de description des situations présentées par le candidat rend impossible le repérage des compétences requises,
- La description et l'analyse des situations choisies par le candidat ne permettent pas de repérer les compétences requises,
- Les activités et situations décrites par le candidat ne correspondent pas aux compétences du diplôme visé,
- La mise en situation pédagogique rend impossible le repérage des compétences requises.